

SNN ; RESPONSABILITÉS

Résumé de l'exposé lors de la soirée sécurité du 30 août 2024

I INTRODUCTION

Les règles de sécurité visent à éviter les accidents mais également les lourdes conséquences qui peuvent résulter du fait de ne pas les respecter.

Évoquer la question de la responsabilité ne vise pas à moraliser, punir ou provoquer la peur mais à renseigner et orienter afin que chacun soit conscient de ses propres responsabilités et de celles des autres et puisse pratiquer l'aviron et l'enseigner avec plus de liberté et sérénité.

Si les incidents survenus au sein du club sont en général de peu de gravité (collisions entraînant des dégâts matériels) des incidents survenus cette année auraient pu avoir de graves conséquences:

Deux exemples:

- sortie en double fin sur bateau en bois alors que la température de l'eau est d'environ 10 degrés. Un des membres est expérimenté au contraire de l'autre. Pour une raison peu claire (vraisemblablement fausse pelle) l'embarcation chavire. Un des rameurs peine à se libérer de la courroie de sécurité au niveau des pieds et panique. Il réussit finalement et remonte sur le bateau qui, étant en bois, se fissure.
- sortie en double fin alors que la température de l'eau est d'environ 10 degrés; collision avec un skiff large d'ichtus sur lequel rame un apprenant; ce dernier chavire; la personne ne sait pas comment remonter sur son bateau et n'y arrive pas malgré les consignes données par les rameurs sur le double; vu la température de l'eau elle s'épuise et ne parvient pas à monter sur un bateau moteur qui vient la secourir; finalement un bateau de sauvetage réussit à la sortir de l'eau.

SITUATION TRAITÉE

Un cours d'initiation donné par A arrive à terme. Vu les bonnes compétences de deux participants C et D (qui viennent d'obtenir leur brevet de bronze mais ne sont pas encore membres de la SNN) A sort en 4 fin, pour les récompenser, et demande à B, membre expérimenté du club de l'accompagner.

Lac calme, température 25 degrés; température de l'air: 28 degrés.

Au moment de préparer le matériel à embarquer, C et D demandent s'il est nécessaire de prendre des gilets à bord.

A répond que non vu la situation clémente; B avalise en disant que météo suisse n'annonce pas de fort vent. Les gilets ne sont pas pris.

Arrivés vers la Thielle, A et B proposent de naviguer sur la Thielle. C et D sont enchantés!

Plusieurs bateaux moteurs passent près de l'embarcation ce qui provoque des vagues. C panique et fait une fausse pelle. Le bateau chavire. C se tape malencontreusement la tête et est sonné. A et B tentent de rassurer D et lui expliquent comment remonter sur le bateau. Entre-temps C est devenu inconscient. Les secours sont appelés et parviennent de justesse à le sauver.

Il n'en demeure pas moins qu'il aura des séquelles qui entraînent de nombreux frais médicaux, une importante perte de gain due à une incapacité de travail, un dommage ménager et un tort moral. Le total du dommage s'élève à plusieurs centaines de milliers de francs.

Qui est responsable?

II RESPONSABILITÉ PÉNALE

Une infraction pénale entraîne une condamnation pénale à des jours amende ou une peine privative de liberté. Elle peut être commise par omission ou commission

Une infraction par omission est retenue si l'auteur est resté passif au mépris d'une obligation juridique qui lui commandait impérieusement d'agir pour éviter le résultat. N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle découle d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce

point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), pour que son omission puisse être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif.

Exemple d'infraction par omission:

Organiser une sortie et envoyer sur l'eau des débutants (membres ou non) sans les informer des prévisions météo (annonce d'un orage imminent par ex.) ni des consignes de sécurité (par ex. porter un gilet de sauvetage dans les zones où la loi l'exige). En cas d'accident provoquant des lésions corporelles, la personne ayant agi par omission pourra, selon les circonstances, être condamnée.

Exemple d'infraction par commission:

Un formateur envoie sur le lac un participant à un cours de formation alors que la tempête menace ou utilise un bateau qui est signalé comme étant hors d'usage; si un accident survient entraînant par ex. des lésions corporelles il peut être condamné pénalement.

Dans la situation exposée sous II:

L'absence de gilet aux normes dans l'embarcation est une infraction pénale engendrant une amende et/ou une peine privative de liberté. A et B ont en l'occurrence une position de garant et sont responsables pénalement. A tente en vain de dire que ce sont les membres de la Comsec, voire du comité qui sont responsables car ils s'occupent de la sécurité. Non, car ils ont transmis les règles à respecter concernant les gilets et l'utilisation des embarcations.(soirée Comsec, site internet, règlements..).

Dans la détermination de la personne qui a fautivement agi, et de celle qui aurait dû agir mais est restée inactive, la distribution des tâches au sein de la SNN joue un rôle de premier plan.

Les personnes chargées de la sécurité (membres de la Comsec) au sein du club sont ainsi principalement visées, mais également les moniteurs, entraîneurs et responsables de permanence s'ils ne respectent pas et ne transmettent pas les règles édictées. Pour déterminer les devoirs à respecter on se réfère aux normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents ainsi que les règles émanant d'associations privées. En conclusion, il est important que les normes de sécurité édictées par Swiss Rowing et celles de la Comsec soient transmises aux divers

responsables et que ces derniers en informent les personnes qu'ils forment. Ces règles se trouvent aux adresses: <https://www.aviron.ch/Pratique-de-l-aviron/Securite/> et www.aviron.ch-Ethique.

III RESPONSABILITE DELICTUELLE

Selon la loi, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

Il peut s'agir de dommage corporel (frais médicaux, tort moral, par ex.), matériel (frais de réparation suite à des dégâts aux bateaux) ou financier (perte de gain suite à une incapacité de travail).

Si un dommage est causé à un tiers non membre, la SNN est responsable et doit le réparer. Elle peut toutefois se retourner contre le membre responsable.

Dans les exemples mentionnés dans le chapitre relatif à la responsabilité pénale, la SNN doit réparer le dommage causé au tiers mais peut se retourner contre le membre qui a commis une faute.

Le montant du dommage peut être très élevé en cas de lésions corporelles ou décès, soit se monter à des centaines de milliers de francs.

Dans la situation présentée sous II:

Le port du gilet, voire la présence de gilets sur le bateau aurait certainement pu empêcher, voire réduire les dommages subis car le gilet avec col permet que la personne se retourne sur le dos et libère les voies respiratoires en cas de perte de connaissance. Leur absence constitue une faute. Il en est de même de l'utilisation d'un bateau fin avec des non-membres, même si le brevet de bronze vient d'être obtenu.

A ne s'estime pas responsable du dommage causé mais dit que c'est la SNN, voire les membres de la Comsec.

La SNN est responsable mais peut se retourner contre A s'il a commis une faute. Celui-ci banalise en disant que c'est sa RC qui prendra en charge le dommage. Or il y a de fortes chances que son assurance ne couvre pas, voire seulement en partie, le dommage, car A a commis une faute.

La SNN pourra aussi se retourner contre B, membre expérimenté qui a également commis une faute.

L'assurance RC du membre prend en principe en charge les dommages causés aux tiers et à la SNN. Cependant l'assurance peut se retourner contre lui en cas de faute (absence de prise en charge ou diminution du montant pris en charge).

IV RESPONSABILITE INDIVIDUELLE

Selon l'art.18 du règlement de la SNN chaque membre rame sous sa propre responsabilité.

Dans la situation traitée sous II:

Si C et D sont membres de la SNN, la situation est différente car chacun rame sous sa propre responsabilité (art 18 règlement SNN). Si C a commis une faute (naviguer dans canal sans gilet), son assureur accident pourra cependant ne pas couvrir la totalité du dommage, voire supprimer ses prestations en cas de faute.